

BUREAU DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Du 20 décembre 2017

Le Bureau de territoire, légalement convoqué le 14 décembre 2017, s'est réuni en salle du Bureau à l'Hôtel de territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de M Gérard COSME.

La séance est ouverte à 10h14.

Etaient présents :

Gérard COSME, Nathalie BERLU, Jean-Charles NEGRE, Karamoko SISSOKO, Ali ZAHI, Christian LAGRANGE, Marie-Rose HARENGER, Danièle SENEZ (jusqu'à 11h25), Christian BARTHOLME, Sylvie BADOUX, Dref MENDACI, François BIRBES, Martine LEGRAND, Claude ERMOGENI, Alain PERIES (jusqu'à 11h04), Bruno MARIELLE, Gilles ROBEL.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Djeneba KEITA à Bruno MARIELLE.

Présents au titre de Maires membres du Conseil de territoire :

Daniel GUIRAUD (à partir de 10h42), Stéphane DE PAOLI, Sylvine THOMASSIN (jusqu'à 11h31).

Etaient absents excusés:

Faysa BOUTERFASS, Jacques CHAMPION, Danièle SENEZ (à partir de 11h25), Mireille ALPHONSE, Patrick SOLLIER, Bruno LOTTI, Alain PERIES (à partir de 11h04), Bertrand KERN, Daniel GUIRAUD (jusqu'à 10h42), Patrice BESSAC, Laurent RIVOIRE, Sylvine THOMASSIN (à partir de 11h31), Tony DI MARTINO, Corinne VALLS.

Secrétaire de séance :

Martine LEGRAND

Le Bureau approuve à l'unanimité le procès-verbal du Bureau de Territoire du 29 novembre 2017

BT2017-12-20-1

Objet : Approbation de l'attribution du marché subséquent n°17.MS.EA.100 relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue de la gare, de la rue Marc Sangnier et de la rue Pierre Sémard à Noisy-le-Sec

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des

compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'article 5.1 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière d'assainissement ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU la délibération du Bureau de territoire n°2017-07-05-8 en date du 5 juillet 2017, portant attribution de l'accord-cadre n°17.AO.EA.022 relatif aux travaux d'investissement sur le réseau d'assainissement territorial – Lot n°1 : Travaux en tranchée et génie civil ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un marché subséquent issu de l'accord-cadre n°17.AO.EA.022 - Lot n°1 : Travaux en tranchée et génie civil, pour la réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue de la gare, de la rue Marc Sangnier et de la rue Pierre Sémard à Noisy-le-Sec ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature du marché subséquent relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement de la rue de la gare, de la rue Marc Sangnier et de la rue Pierre Sémard à Noisy-le-Sec, avec la société COLAS Ile de France Normandie (93320 Les Pavillons sous-bois), pour un montant compris entre les seuils suivants :

Seuil minimum : sans minimum

Seuil maximum : sans maximum

DIT que ce marché subséquent court à compter de sa notification jusqu'à l'achèvement du délai de garantie de parfait achèvement.

AUTORISE le Président à signer et exécuter ledit marché subséquent.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2018, opération 9191703001/nature 21532

BT2017-12-20-2

Objet: Approbation de l'attribution du marché subséquent n°17.MS.EA.101 relatif aux travaux de réhabilitation sans tranchée du réseau d'assainissement de la rue de Verdun et Pierre Sépard à Noisy-le-Sec.

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'article 5.1 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait au 31 décembre 2015 une compétence en matière d'assainissement ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU la délibération du Bureau de territoire n°2017-07-05-8 en date du 5 juillet 2017, portant attribution de l'accord-cadre n°17.AO.EA.022 relatif aux travaux d'investissement sur le réseau d'assainissement territorial – Lot n°2 : Travaux sans tranchée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un marché subséquent issu de l'accord-cadre n°17.AO.EA.022 - Lot n°2 : Travaux sans tranchée, pour la réhabilitation sans tranchée du réseau d'assainissement de la rue de Verdun et Pierre Sépard à Noisy-le-Sec ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature du marché subséquent relatif à la réhabilitation sans tranchée du réseau d'assainissement de la rue de Verdun et Pierre Sépard à Noisy-le-Sec, avec la société VALENTIN environnement et Travaux Publics (94140 Alfortville), pour un montant compris entre les seuils suivants :

- Seuil minimum : sans minimum
- Seuil maximum : sans maximum

DIT que ce marché subséquent court à compter de sa notification jusqu'à l'achèvement du délai de garantie de parfait achèvement.

AUTORISE le Président à signer et exécuter ledit marché subséquent.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe de l'assainissement de l'exercice 2018, opération 9191703001/nature 21532

BT2017-12-20-3

Objet : Attribution du marché n°17.MN.SI.036 : Progiciel de gestion financière et de gestion des ressources humaines avec hébergement externalisé, prestations d'installation, de formation et de maintenance associées

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30°;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU la décision du Président n°D2014-282 en date du 24 juillet 2014, portant attribution du marché n°14.PA.SI.005 relatif à l'acquisition et la maintenance d'un progiciel de gestion des ressources humaines et d'un progiciel de gestion financière, à la société CIRIL, pour les lots n°1 et 2 ;

VU la décision du Président n°2017-656 en date du 4 décembre 2017, portant attribution de l'avenant n°1 au lot n°1 du marché n°14.PA.SI.005 relatif à l'acquisition et la maintenance d'un progiciel de gestion des ressources humaines et d'un progiciel de gestion financière, pour reconduire le marché jusqu'au 31 décembre 2017 inclus ;

VU la décision du Président n°2017-657 en date du 4 décembre 2017, portant attribution de l'avenant n°1 au lot n°2 du marché n°14.PA.SI.005 relatif à l'acquisition et la maintenance d'un progiciel de gestion des ressources humaines et d'un progiciel de gestion financière, pour reconduire le marché jusqu'au 31 décembre 2017 inclus ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a besoin d'étendre ses fournitures et ses prestations en matière de progiciel de gestion financière et de gestion des ressources humaines ;

CONSIDERANT que la société CIRIL est titulaire du marché n°14.PA.SI.005 relatif à l'acquisition et la maintenance d'un progiciel de gestion des ressources humaines et d'un progiciel de gestion financière, et que la solution est hébergée par l'éditeur qui en détient les applications et les données ;

CONSIDERANT que changer d'opérateur économique obligerait Est Ensemble à acquérir des fournitures entraînant des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un marché relatif à la fourniture d'un progiciel de gestion financière et de gestion des ressources humaines avec hébergement externalisé, prestations d'installation, de formation et de maintenance associées ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble a donc passé un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, sous la forme d'un marché à prix mixtes : une partie à prix forfaitaire et une partie à prix unitaires (à bons de commandes sans seuil minimum ni seuil maximum de commande, sur la durée totale du marché), avec la société CIRIL GROUP ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature du marché n°17.MN.SI.036 : Progiciel de gestion financière et de gestion des ressources humaines avec hébergement externalisé, prestations d'installation, de formation et de maintenance associées, avec la société CIRIL GROUP, pour un montant décomposé comme suit :

- Partie forfaitaire (hors révision de prix) :
 - 1^{ère} année : 45 861,00 € H.T. soit 55 033,20 € T.T.C.
 - 2^{ème} année : 37 961,00 € H.T. soit 45 553,20 € T.T.C.
 - 3^{ème} année : 37 961,00 € H.T. soit 45 553,20 € T.T.C.

- Partie unitaire : le montant de commande, pour la durée totale du marché, est compris entre les seuils suivants :
 - Seuil minimum : sans seuil minimum
 - Seuil maximum : sans seuil maximum

DIT que ce marché prend effet à compter de sa notification pour une durée ferme de trois (3) ans.

AUTORISE le Président à signer et exécuter ledit marché.

DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget de l'année 2018, et suivants.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2018, et suivants.

BT2017-12-20-4

Objet : Approbation de l'avenant n°2 au marché n°13.AO.AD.075 relatif à l'organisation d'un service de transport public de voyageurs intitulé ' P'tit Bus '

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 20 ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

VU la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président ;

VU la délibération n°2013-12-11-1 du Bureau Communautaire en date du 11 décembre 2013, attribuant le marché n°13.AO.AD.075 relatif à l'organisation d'un service de transport public de voyageurs intitulé « P'tit Bus », à la société Voyages Autocars Services (**V.A.S**), pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2014, reconductible trois fois par période successive d'un an, pour un montant mensuel de 12 910,00 € H.T, soit 14 201,00 € T.T.C, ce qui correspond à un montant total sur la durée du marché (4 ans soit 48 mois) de 619 680,00 € H.T. soit 681 648,00 € T.T.C ;

VU la décision du Président n°D2015-157 en date du 21 avril 2015, portant conclusion d'un avenant n°1 pour réajuster le nombre de kilomètres et le nombre d'heure réellement effectués, portant le montant initial du marché de 12 910,00 € H.T. mensuel, soit 14 201,00 € T.T.C. mensuel, à 12 581,59 € H.T. mensuel, soit 13 839,75 € T.T.C. mensuel ;

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 13 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le marché n°13.AO.AD.075 relatif à l'organisation d'un service de transport public de voyageurs intitulé « P'tit bus » arrive à échéance le 31 décembre 2017 et qu'un appel d'offres ouvert a été lancé au mois de septembre 2017 avec une date limite de remise des offres fixée en octobre 2017.

CONSIDERANT que pour ce marché, deux offres ont été reçues dans les formes et les délais prescrits mais que ces deux offres étant irrégulières, une nouvelle consultation doit être lancée ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant pour prolonger la durée initiale du marché de six mois afin d'assurer la continuité du service de transport public de voyageurs intitulé « P'tit bus », le temps de la passation d'un nouveau marché ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2, ci-annexé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature de l'avenant n°2 au marché n°13.AO.AD.075 relatif à l'organisation d'un service de transport public de voyageurs intitulé « P'tit Bus » avec la société Voyages Autocars Services (**V.A.S**), portant ainsi le montant initial du marché, sur la durée totale du marché (4 ans soit 48 mois), de 619 680,00 € H.T. (soit 681 648,00 € T.T.C.) à 684 660,42 € H.T. (soit 753 126,46 € T.T.C.).

DIT que cet avenant n°2 d'un montant de 75 489,54 € H.T. (soit 83 038,49 € T.T.C.), cumulé à l'avenant n°1, représente une augmentation de 10,49%, par rapport au montant initial du marché.

AUTORISE Monsieur le Président à signer et à exécuter ledit avenant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2018.

BT2017-12-20-5

Objet : Autorisation de signature du Président - Promesse de bail et bail emphytéotique avec clause de travaux - Cité de l'écohabiter à Pantin

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-2 et suivants, L.1415-1 et suivants, L.2241-1, L.5211-1, L5211-37, L.5216-5 et suivants, R.1311-1 et suivants, R.1415-1 à R. 1415-10, R.2241-1 et suivants ;

VU la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 et le règlement (CE) n°1564/2005 du 7 septembre 2005 ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de financement, de création et de gestion de l'immobilier d'entreprises existant et à venir ;

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels conclure des baux immobiliers conclus pour une durée supérieure à 12 ans ;

VU la délibération 2015-10-13-21 du Conseil communautaire du 13 octobre 2015 relative au lancement de la consultation en vue de l'attribution d'une concession de travaux publics sous forme de bail emphytéotique administratif pour la réalisation de la Cité de l'Ecohabiter à Pantin ;

VU la délibération 2016-04-12-41 du Conseil Territorial du 12 avril 2016 relative à la constitution de la commission de travaux publics chargée d'émettre un avis sur les candidatures et les propositions pour la réalisation de la Cité de l'Ecohabiter à Pantin ;

VU la délibération 2016-09-27-24 du Conseil Territorial du 27 septembre 2016 relative à l'approbation du Schéma de développement économique d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2017-02-21-6 du Conseil Territorial du 21 février 2017 relative à l'adoption du Plan Climat-Ait-Energie Territorial d'Est Ensemble ;

VU l'avis favorable de la commission de travaux publics du 19 avril 2017 sur le projet immobilier proposé par la société de Projet RIVP – Caisse des Dépôts relatif à la réalisation de la Cité de l'Ecohabiter à Pantin ;

VU l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 14 décembre 2017.

CONSIDERANT le projet de la RIVP associée à la Caisse des Dépôts pour la réalisation et la gestion de la cité de l'Ecohabiter d'un coût total d'investissement prévisionnel de 10 500 000 € TTC

CONSIDERANT le projet de projet de promesse de bail emphytéotique avec la Société de projet RIVP – Caisse des Dépôts sous conditions suspensives au profit du preneur d'obtention notamment d'un permis de construire et de financement FEDER d'une durée d'un an;

CONSIDERANT le projet de bail emphytéotique pour la réalisation des travaux de la Cité de l'Ecohabiter à Pantin ; que la durée du bail emphytéotique est de 64 ans dont 2 ans de travaux ; que le bilan d'investissement de la Société de projet s'élève à près de 10 500 000 € ; qu'en conséquence le montant de la redevance annuelle est composée d'une partie fixe de 1 000€ et d'une partie variable en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires s'il est supérieur au modèle économique prévisionnel.

CONSIDERANT que la signature d'un bail emphytéotique doit être précédée par une promesse de bail reprenant les clauses de bail emphytéotique considérées précédemment et qui précise les conditions suspensives de l'offre de la RIVP – Caisse des Dépôts, que ces conditions suspensives prévoient l'obtention de toute autorisation administrative définitive nécessaire à la réalisation du projet, la libération des biens de tout occupant, l'absence de surcoût lié au traitement de l'amiante et/ou de la pollution et/ou de contrainte de sol et/ou de contrainte de structure au-delà du montant prévisionnel de 450 000€, l'obtention des agréments et financements nécessaires à la réalisation du projet, l'obtention d'une subvention publique ou assimilée de 1 800 480 €, l'obtention d'un avis favorable de la Direction Immobilière de l'Etat

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature d'une promesse de bail emphytéotique avec la RIVP sur la friche dite FIRMECA sise 62 rue Denis Papin à Pantin cadastrée K122 (4914 m²) pour la réalisation de locaux d'activités au sein de la cité de l'Ecohabiter d'une durée d'un an sous conditions suspensives d'obtention de toute autorisation administrative définitive nécessaire à la réalisation du projet, de libération des biens de tout occupant, d'absence de surcoût lié au traitement de l'amiante et/ou de la pollution et/ou de contrainte de sol et/ou de contrainte de structure au-delà du montant prévisionnel de 450 000€, d'obtention des agréments et financements nécessaires à la réalisation du projet, d'obtention d'une subvention publique ou assimilée de 1 800 480 € et d'un avis favorable de la Direction Immobilière de l'Etat au profit du preneur;

APPROUVE la signature du bail emphytéotique à l'issue de la promesse précitée entre la société de projet (RIVP associée à la Caisse des Dépôts) et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur les biens immobiliers sis 62 rue Denis Papin cadastré K122 pour la réalisation du projet de la cité de l'Ecohabiter d'une durée de 64 ans moyennant une redevance annuelle composée d'une partie fixe de 1 000€ et d'une partie variable en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires s'il est supérieur au modèle économique prévisionnel ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer la promesse de bail, l'acte authentique et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal des exercices concernés, Fonction 90/Nature 241/action 0051201002 /Chapitre 24

BT2017-12-20-6

Objet : Autorisation de signature du Président - Convention de partenariat avec la RIVP pour la cité de l'Ecohabiter à Pantin

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-2 et suivants, L.1415-1 et suivants, L.2241-1, L.5211-1, L5211-37, L.5216-5 et suivants, R.1311-1 et suivants, R.1415-1 à R. 1415-10, R.2241-1 et suivants ;

VU la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 et le règlement (CE) n°1564/2005 du 7 septembre 2005 ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération 2011_12_13_23 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de financement, de création et de gestion de l'immobilier d'entreprises existant et à venir ;

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels conclure des baux immobiliers conclus pour une durée supérieure à 12 ans ;

VU la délibération 2015-10-13-21 du Conseil communautaire du 13 octobre 2015 relative au lancement de la consultation en vue de l'attribution d'une concession de travaux publics sous forme de bail emphytéotique administratif pour la réalisation de la Cité de l'Ecohabiter à Pantin ;

VU la délibération 2016-04-12-41 du Conseil Territorial du 12 avril 2016 relative à la constitution de la commission de travaux publics chargée d'émettre un avis sur les candidatures et les propositions pour la réalisation de la Cité de l'Ecohabiter à Pantin ;

VU la délibération 2016-09-27-24 du Conseil Territorial du 27 septembre 2016 relative à l'approbation du Schéma de développement économique d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2017-02-21-6 du Conseil Territorial du 21 février 2017 relative à l'adoption du Plan Climat-Air-Energie Territorial d'Est Ensemble ;

VU l'avis favorable de la commission de travaux publics du 19 avril 2017 sur le projet immobilier proposé par la société de Projet RIVP – Caisse des Dépôts relatif à la réalisation de la Cité de l'Ecohabiter à Pantin ;

CONSIDERANT le projet de la cité de l'Ecohabiter

CONSIDERANT que pour se garantir de dans le temps de la qualité du projet et aider au maintien de la destination économique du bien il est prévu une Convention de partenariat entre le gestionnaire du site RIVP et Est ensemble ; que cette Convention de partenariat précise les obligations des partenaires afin de

maintenir et faire vivre le programme défini ensemble ; qu'elle structure la phase de commercialisation et de sélection des futurs occupants signataires de baux commerciaux ; qu'elle prévoit la création d'un Comité de pilotage (élus) permettant d'analyser annuellement le bilan financier et de gestion, la création d'un comité de sélection pour analyser les dossiers de candidatures des entreprises désirant s'installer dans l'hôtel d'entreprises de la Cité de l'Ecohabiter, l'intégration d'expérimentations d'éco-innovations locales dans la gestion, l'animation du projet ou les principes constructifs ; que le but visé est que la Cité de l'Ecohabiter devient également en soi un démonstrateur de l'innovation écologique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la signature de la convention partenariat entre la RIVP et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble sur les biens immobiliers sis 62 rue Denis Papin cadastré K122 dans le cadre de la réalisation du projet de la cité de l'Ecohabiter.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention de partenariat et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que cette convention n'emporte aucune incidence financière.

BT2017-12-20-7

Objet : Approbation de la convention de partenariat et de mise à disposition de local à la pépinière Atrium de Montreuil avec l'association Positive Planet

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article L2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques disposant que l'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait la compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

VU la délibération n°CT2016-01-07-06 du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Conseil de Territoire au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23 000 euros dans la limite des crédits ouverts au budget et approbation des conventions afférentes et la conclusion des conventions d'occupation du domaine public.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE la convention de partenariat et de mise à disposition de local avec l'association Positive Planet ;

AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat et de mise à disposition du local avec l'association Positive Planet et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

BT2017-12-20-8

Objet : Acte de transfert des actifs immobiliers de l'ancienne Communauté d'Agglomération à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et L. 5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 4.2 et 4.3 des statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels acquérir et céder des biens immobiliers;

CONSIDERANT les projets de cession de biens immobiliers acquis et publiés au nom de la CAEE dans le cadre des deux opérations en RHI de Montreuil et Pantin et du projet de bail emphytéotique de la cité de l'écohabiter à Pantin ;

CONSIDERANT la nécessité de régulariser un ou plusieurs actes de transfert des biens de l'ancienne communauté d'agglomération à l'actuel établissement public territorial préalablement à la cession de ces biens, leur mise à bail ou tout autre utilité;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,**

APPROUVE l'établissement d'un ou plusieurs actes de transfert en la forme authentique de tous les biens immobiliers acquis par l'ancienne communauté d'agglomération d'Est Ensemble antérieurement au 1^{er} janvier 2016 à l'établissement public territorial Est Ensemble

AUTORISE le vice-président à l'aménagement durable ou son représentant à signer l'acte authentique de transfert et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

BT2017-12-20-9

Objet : RHI du 54 rue Raymond Lefebvre - 24 rue Henri Wallon à Montreuil - cession totale du terrain, propriété d'Est Ensemble à l'association FREHA

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n° 2013_10_08_02 du 8 octobre 2013 par laquelle le conseil communautaire d'Est Ensemble a déclaré d'intérêt communautaire l'opération « RHI du 54 rue Raymond Lefebvre » au titre de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat et s'est substitué à la Ville de Montreuil pour la poursuite de cette opération ;

VU la délibération n° 2016-01-07-06 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels acquérir et céder des biens immobiliers ;

VU l'ordonnance d'expropriation au profit d'Est Ensemble de l'ensemble des lots restants du 54 rue Raymond Lefebvre - 24 rue Henri Wallon à Montreuil du 26 avril 2016 ;

VU l'avis de France Domaine du 19 septembre 2017 estimant la valeur du bien en terrain à bâtir à 220 000 € ;

VU la promesse de vente annexée ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de résorber l'habitat indigne pour créer du logement très social au 54 rue Raymond Lefebvre - 24 rue Henri Wallon ;

CONSIDERANT le permis de construire déposé par l'Association FREHA en vue de la réalisation de 12 logements sociaux PLAI, pour une surface habitable totale de 468,80 m² ;

CONSIDERANT la pleine propriété d'Est Ensemble et l'accord trouvé avec l'Association FREHA pour une acquisition du terrain au prix de 350 euros par mètre carré de surface habitable développée, soit un montant total de 164 080 euros toutes taxes comprises ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

ANNULE le règlement de copropriété du 54 rue Raymond Lefebvre – 24 rue Henri Wallon, cadastrée CE 221 ainsi que l'état descriptif de division.

APPROUVE la cession de la parcelle sise 54 rue Raymond Lefebvre - 24 rue Henri Wallon cadastrée CE 221, appartenant à l'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble, au profit de l'association FREHA, au prix de 350 euros par mètre carré de surface habitable prévisionnelle, soit un montant total estimé de 164 080 € (cent soixante-quatre mille quatre-vingt euros) toutes taxes comprises.

AUTORISE Monsieur le Président, ou un Vice-Président habilité à cet effet, à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les actes nécessaires à la réalisation de cette cession.

PRECISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal de l'exercice 2018, Fonction 72/Nature 248/action 0021201006/Chapitre 24.

BT2017-12-20-10

Objet : Attribution de subvention dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'occupations temporaires de friches

LE BUREAU DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n°2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble qui portait déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire à la date du 31 décembre 2015 ;

VU la délibération n°2011_12_11_14 du 11 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble qui définissait les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concertées ;

VU la délibération n°CT2016-01-07-06 du Conseil de Territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence pour décider de l'octroi de subventions aux associations d'un montant inférieur à 23 000 € dans la limite des crédits ouverts au budget et l'approbation des conventions afférentes ;

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser le territoire des secteurs concernés à court terme en prévision des réalisations des programmes de logements et d'activités économiques,

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier en vue d'animer ces territoires et renforcer leur attractivité,

CONSIDERANT le règlement et le modèle de dossier de candidature

CONSIDERANT l'avis du jury réuni le 20 octobre 2017 et l'intérêt pour le Territoire des projets pré sélectionnés.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,

APPROUVE la convention jointe en annexe

PRECISE que les crédits correspondants à ces projets sont inscrits au budget principal 2017 en section d'investissement Fonction 830/ Nature 20422/ Code opération 0041202013.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 11h46, et ont signé les membres présents :